Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-42

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 8 septembre 2020 et approuvé par le directeur du Service de la mise en valeur du territoire le 5 octobre 2020 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 7 octobre 2020.

RÈGLEMENT CA29 0040-42

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'ajouter l'article 65.1 relatif aux kiosques saisonniers pour la vente extérieure de fruits et légumes et d'ajouter à l'article 311 les panneaux de type « Sandwich » comme enseigne temporaire autorisée

Ce règlement est entré en vigueur le 7 octobre 2020 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO ce neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-42

RÈGLEMENT NUMÉRO CA 290040-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 65.1 RELATIF AUX KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES ET D'AJOUTER À L'ARTICLE 311 LES PANNEAUX DE TYPE « SANDWICH » COMME ENSEIGNE TEMPORAIRE AUTORISÉE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 8 septembre 2020 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis est présent à la salle du conseil.

Les conseillers Catherine Clément-Talbot, Yves Gignac, Benoit Langevin et Louise Leroux assistent à la séance par conférence téléphonique, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil sont également présents à la salle du conseil.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement CA29 0040 est modifié en ajoutant l'article 65.1 comme suit :

65.1 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES SUR TOUT TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE PRINCIPAL DE LA CATÉGORIE « VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1) »

Il est permis d'installer un kiosque saisonnier pour la vente extérieure de fruits et légumes sur tout terrain occupé par un usage principal de la catégorie « vente au détail et services (c1) », et ce aux conditions suivantes :

- 1° Le kiosque saisonnier doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal
- 2° Le kiosque saisonnier doit faire face à la rue;
- 3° L'espace occupé par les installations rattachées au kiosque saisonnier peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu de la réglementation d'urbanisme;
- 4° Le kiosque saisonnier est autorisé du 1^{er} mai au 15 novembre inclusivement de la même année civile;
- 5° La superficie au sol occupé par le kiosque saisonnier ne doit pas excéder $30~\text{m}^2$ par terrain;

N° CA29 0040-42

- 6° Les marchandises étalées ne peuvent rester sur une palette de manutention. En conséquence l'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins et ne doivent pas être constituées de palettes de manutention ou installations similaires;
- 7° Des conteneurs ou des bacs à déchets et des bacs à matières recyclables et/ou compostables doivent être installées à proximité du kiosque saisonnier.

ARTICLE 2 L'article 311 du règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

Par l'ajout des mots « panneau de type « sandwich » » après le mot « panneau »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT	SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT